DEPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE TOULON

Accusé de réception en préfecture 083-218300986-20191204-19-DCM-DGS-095

Date de télétransmission : 12/12/2019 Date de réception préfecture : 12/12/2019

MAIRIE de LE PRADET EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du Conseil Municipal de la Commune de LE PRADET

SEANCE DU 04 DECEMBRE 2019

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	32

Nº 19-DCM-DGS-095

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF & LE 04 DECEMBRE à quatorze heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Hervé STASSINOS, MAIRE.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 décembre 2019

OBJET DE LA DELIBERATION : COORDINATION POLICE MUNICIPALE ET POLICE NATIONALE - APPROBATION DE LA NOUVELLE CONVENTION

PRESENTS: Mmes et MM. Hervé STASSINOS – Christian GARNIER - Valérie RIALLAND - Pascal CAMPENS - Cécile GOMEZ - Jean-François PLANES - Agnès BIASUTTO - Jean-Michel PEYRATOUT — Jean-Claude VEGA - Bénédicte LE MOIGNE - Magali VINCENT - Jean-Marc ILLICH — Nicole ROUX - Patrick ROUAS - Lionel RIQUELME - Valérie AUBRY - Josiane SICCARDI - Viviane TIAR - Céline PRATI-AIGUIER- Denis CHAMBI - Paul MOUROT- Daniel VESSEREAU - Frédéric FIORE - Yves PARENT — Olivier DURAND - Jennifer DELI - François MEURIER.

<u>POUVOIRS</u>: Bérénice BONNAL à Valérie RIALLAND - Daniel DUVOUX à Paul MOUROT - Dominique ROLLAND à Josiane SICCARDI - Nicole VACCA à Jennifer DELI - Agnès MOSCARDINI à Frédéric FIORE.

ABSENTS: Stéphane BELTRA

SECRETAIRE de SEANCE : Magali VINCENT

Monsieur Jean-François PLANES donne lecture de l'exposé suivant :

Aux termes de l'article L. 512-4 du Code de Sécurité Intérieure, dès lors qu'un service de police municipale comporte au moins cinq emplois d'agents de police municipale, une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat est conclue entre le Maire de la Commune et le représentant de l'Etat dans le département, après avis du procureur de la République.

La convention de coordination des interventions de la Police Municipale et des Forces de Sécurité de l'Etat précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la Police Nationale.

Nº 19-DCM-DGS-095

Accusé de réception en préfecture 083-218300986-20191204-19-DCM-DGS-095

Date de télétransmission : 12/12/2019 Date de réception préfecture : 12/12/2019

Cette convention est renouvelable tous les 3 ans. Elle doit être prorogée au mois de mars 2020

Au vu des évolutions :

- de nos effectifs,
- des équipements comme les caméras piétons et la vidéo protection,
- de l'armement avec l'acquisition après formation des bombes lacrymogènes d'une contenance supérieure à 100ml, des matraques télescopiques, d'un pistolet à impulsions électriques
- de la communication sur le partage d'informations sur différents fichiers comme les images vidéo

il était nécessaire de réactualiser la convention de coordination.

En conséquence, Il est proposé au conseil municipal:

- d'approuver la nouvelle convention de coordination de la Police Municipale et de la Police Nationale à intervenir entre la Commune du Pradet et l'Etat; cette nouvelle convention abrogeant et se substituant à celle signée avril 2014 et renouvelée en 2017
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente.

Annexe:

convention de coordonnation.

L'exposé mis aux voix est adopté à l'UNANIMITE.

32 voix POUR

Signé: Le Maire, Hervé STASSINOS

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE

LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr).
- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire

Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.